RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2024-3696 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme de Pignans (83)

N°saisine CU-2024-3696
N°MRAe 2024ACPACA52

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3696 en date du 03/05/24, relative à la modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme de la commune de Pignans (83), déposée par la commune de Pignans en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/05/24 ;

Considérant que la commune de Pignans, d'une superficie de 35 km², compte 4 658 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 28/06/2012 ;

Considérant que la modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme a pour objet de modifier les articles 11 et 15 du règlement des zones Ue et Aud correspondant respectivement à la zone d'activités de La Lauve Migranon et à son extension pour :

- permettre le développement des énergies renouvelables sur les toitures de la zone d'activités ;
- modifier les règles relatives aux clôtures de la zone d'activités et de son extension (AUd) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme de la commune de Pignans (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L’AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification simplifiée n°8 du plan local d’urbanisme de la commune de Pignans (83) ne nécessite pas d’évaluation environnementale.

Conformément à l’article R.104-33 du Code de l’urbanisme, la commune de Pignans rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d’examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°8 du plan local d’urbanisme de la commune de Pignans (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l’objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l’environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L’avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 25 juin 2024

Pour la MRAe,
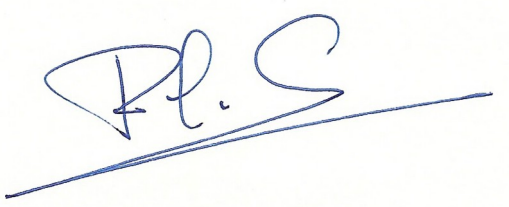
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA